



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

# Sommaire

## DDT 86

86-2019-01-22-002 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-29 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE VAL DE VIENNE. (2 pages) Page 3

86-2019-01-24-001 - fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 6

## Direction départementale des territoires

86-2019-01-15-002 - Portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne. (6 pages) Page 11

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2019-01-24-002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Vienne (8 pages) Page 18

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-01-22-003 - Arrêté n° 2019-D2/B1-002 en date du 22 janvier 2019 portant retrait de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Biard (4 pages) Page 27

86-2019-01-02-006 - arrêté n° 2019-DCL-BER-001 en date du 2 janvier 2019 portant création et utilisation d'une plate-forme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur au lieu-dit "Les Peltreaux" (4 pages) Page 32

86-2019-01-18-006 - arrêté n° 2019-DCL-BER-022 en date du 18 janvier 2019 portant fermeture d'une plate-forme réservée à l'utilisation des ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Bournand "Domaine du Bois aux Daims, Centre Parcs (2 pages) Page 37

86-2019-01-25-001 - Arrêté n°2019/CAB/018 du 25 janvier 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut, - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtelleraut, - du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtelleraut, - du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtelleraut - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtelleraut - du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre commercial Auchan sur la commune de Châtelleraut (2 pages) Page 40

86-2019-01-14-004 - Arrêté renouvellement agrément REMONDIS HUILES USAGEES14012019 (6 pages) Page 43

DDT 86

86-2019-01-22-002

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-29 portant création  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :  
**AUTO-ECOLE VAL DE VIENNE.**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-29**

en date du **22 JAN. 2019**

**portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE VAL DE VIENNE.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Mme Isabelle LECOUFFE en date du 18 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 14 rue de la poste – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 : Mme Isabelle LECOUFFE** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE VAL DE VIENNE** sis à **Vouneuil sur Vienne**.

- raison sociale : **AUTO-ECOLE VAL DE VIENNE**
- adresse : **14 rue de la poste – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE**
- n° d'agrément : **E 19 086 0002 0**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A2 vers A, B, AAC.**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-01-24-001

fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA  
du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à  
la pratique de la chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 30

En date du 24 janvier 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) du Vigeant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-86 en date du 9 février 2017 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé en date du 28 décembre 2018 par lequel Madame Gail POVEY, domiciliée au lieudit Les Genêts 86150 Le Vigeant, a sollicité, à raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le maintien de l'opposition sur les terres qu'elle a acquises le 5 décembre 2018 ;

**Vu** l'attestation notariée jointe à sa demande, certifiant que Madame Gail POVEY a fait l'acquisition le 5 décembre 2018 des parcelles E 459, 460, 463, 473, 474, 475, 476, 489 mises en non chasse par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-DDT-86 du 9 février 2017 au nom de la société SCEA HYDROTEL ;

**Considérant** l'article L 422-19 du code de l'environnement, donnant la possibilité à l'acquéreur de terrains exclus du territoire de l'ACCA au titre du 5° de l'article L 422-10 de maintenir l'opposition au nom de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire ;

**Considérant** que la demande de maintien de l'opposition est formulée par Mme Gail POVEY dans le mois qui suit l'acquisition des terres concernées par sa demande ;

**Considérant** que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains lui appartenant situés sur la commune du Vigeant ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant à Mme Gail POVEY font l'objet d'une opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

Références cadastrales	Superficie
E 459 – E 460 – E 463 – E 473 – E 474 – E 475 – E 476 – E 489	16 ha 48 a 40 ca

**Article 2** : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415-7 du Code rural et de la pêche maritime. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

**Article 3** : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

**Article 4** : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

**Article 5** : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

**Article 6** : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Article 7** : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 9** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée du Vigeant. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.



**Article 10** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Madame Gail POVEY, Les Genêts, 86150 Le Vigeant.

Pour la préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**



Direction départementale des territoires

86-2019-01-15-002

Portant réglementation de la circulation en exploitation  
sous chantier d'entretien sur l'Autoroute A10 dans le  
département de la Vienne.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des  
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et  
d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière*

### ARRETE N° 2019 DDT 21

Portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien  
sur l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne.

**Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes
- VU** les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 AngersNantes, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon »,
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - SG - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2018 - DDT - 40 en date du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverain de la voie publique ainsi que celle des agents des sociétés concessionnaires, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 98-B1/D3-88 du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur l' autoroutes A10 dans le département de la Vienne.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'autorisation des chantiers courants**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur la section concédée de l'autoroute A10 située dans le département de La Vienne sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

#### **2.1 - Déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner de détournements du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

#### **2.2 - Jours dits « hors chantier »**

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

#### **2.3 - Capacité**

Les chantiers pourront entrainer une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas, par voie, 1200 véhicules-heure sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entrainer de basculements partiels de la circulation.

## 2.4 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libre à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3.20 m

## 2.5 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules-heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

## 2.6 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier. La distance de 3 kms entre ces 2 zones de chantier ne concerne pas le temps de mise en place.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage, nettoyage et contrôles des assainissements, campagne d'entretien et de maintenance de glissières..., la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

## 2.7 - Inter distances

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieur à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

	BAU*	1 / 2 V	1 / 3 V	2 / 3 V	1 / 4 V	2 / 4 V	3 / 4 V	BASC
BAU*	0	5	5	5	5	5	5	5
1 / 2 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 3 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 3 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
3 / 4 V	5	20	10	20	10	10	20	20
BASC	5	20	20	20	20	20	20	30

\*BAU : Bande d'arrêt d'Urgence

**L'inter distance entre 2 chantiers sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgences rendues** nécessaire suite à des dégâts causés par des accidents et incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

## 2.8 – Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courant et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

### **ARTICLE 3 : Limitations de vitesses**

	Conditions d'exploitation	2 voies	3 voies et plus
1	Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
2	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
3	Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110*
4	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	90
6	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	/	70
7	Basculement de circulation – Interruption de terre-plein central large	50 ou 70	50 ou 70
8	Basculement de circulation – Interruption de terre-plein central étroite	50	50
9	Circulation à double sens	80	80

### **ARTICLE 4 : Interdictions de dépasser**

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

### **ARTICLE 5 : Flèches lumineuses de rabattement**

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

### **ARTICLE 6 : Interventions programmées**

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire en présence des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informe les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein de cahiers de recommandations élaborés par Cofiroute.

### **ARTICLE 7 : Évènements imprévus**

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

### **ARTICLE 8 : Contrôle et police des chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre concernées.

### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

### **ARTICLE 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

### **ARTICLE 11 : Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **ARTICLE 12 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 Poitiers Cedex ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 Poitiers Cedex ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO, 1 rue Irène Joliot Curie - 86000 Poitiers

Monsieur le Chef du District de la DIRA, 51, rue Bellevue, CS4000 034 – 16 710 ST Yrieix sur Charente

M le Directeur d'exploitation de la société COFIROUTE 12 rue Louis Blériot 92506-Rueil Malmaison

Monsieur le Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé (GCA), 25, Avenue F MITERRAND – 69674 Bron Cedex



Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 Chambray les Tours Cedex ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 Poitiers Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de Châtelleraut;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 Poitiers ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 86360 Chasseneuil du Poitou;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 Naintré

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 La Crèche

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 La Crèche

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 Nantes Cedex 3

MM les maires des communes de VELLECHES, ANTRAN, USSEAU, CHATELLERAULT, NAINTRE, BEAUMONT SAINT CYR, JAUNAY MARIGNY, CHASSENEUIL, MIGNE AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL SOUS BIARD, FONTAINE LE COMTE, COULOMBIERS, BOIVRE-LA-VALLEE, JAZENEUIL, CURZAY SUR VONNE, ROUILLE.

Fait à POITIERS, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2019-01-24-002

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard  
département de la Vienne



## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine***

### **Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Vienne**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Vienne du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et, jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1et, à partir du 1<sup>er</sup> février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019): codes A, G1
- Christophe MARTIN, chef de département (à partir du 1<sup>er</sup> février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2
- Division LIMOGES*
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Division BORDEAUX*
- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019) : code E2
- Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*
- Virginie AUDIGÉ, cheffe de département : code E1
- Division Prévision des Crues*
- Anthony LE ROUSIC : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1
- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019) : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

*Division Prévision des Crues*

- Pascal VILLENAVE : code E1

*Division Hydrométrie*

- Fabrice MICHAUD : code E1

**Pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division : code D
- Pierre ESCALE, responsable d'unité : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

*Département aménagement et paysage*

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité bi-départementale Charente Vienne**

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne: codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : codes D1 à D3
- Thierry LECIRE, technicien véhicule : codes D1 à D3
- Didier CHAUMEAU, technicien véhicule : codes D1 à D3
- Pierre BUSSON , subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1 ;
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Vienne

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

À Poitiers, le **24 JAN. 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

*Alice Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p><b>B- ENERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u></b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b>D- <u>TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b>E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-01-22-003**

**Arrêté n° 2019-D2/B1-002 en date du 22 janvier 2019  
portant retrait de la chambre de commerce et d'industrie de  
la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Biard**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Locales et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2019-D2/B1 - 002**

**en date du 22 janvier 2019**

**portant retrait de la chambre de commerce et  
d'industrie de la Vienne du syndicat mixte de  
l'aéroport de Poitiers-Biard**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B1-027 en date du 15 novembre 2006 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-D2/B1 – 038 en date du 16 juillet 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

**VU** la délibération n° 007-2018 de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 30 mai 2018 demandant la révision des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard actant la sortie totale ou partielle de la CCI de la Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération n° 034-2018 de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 26 novembre 2018 validant le protocole portant sur les conditions de retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** la délibération n° 18.23 du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard en date du 23 novembre 2018 approuvant le retrait de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard, sous réserve du respect des termes du protocole de retrait, et donc de l'apurement de l'ensemble de ses engagements financiers ;

**VU** la délibération n° 18.23 du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard en date du 23 novembre 2018 approuvant le protocole d'accord et ses annexes portant sur les conditions de retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** la délibération n° 2018-0673 de Grand Poitiers communauté urbaine en date du 7 décembre 2018 autorisant, dès lors que les termes du protocole auront été remplis, le principe de retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** la délibération n° 2018-0673 de Grand Poitiers communauté urbaine en date du 7 décembre 2018 acceptant les termes fixés par le protocole d'accord et ses annexes portant sur les conditions de retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** la délibération n° 2018CD120 du conseil départemental en date du 17 décembre 2018 approuvant le retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** la délibération 2018CD120 du conseil départemental en date du 17 décembre 2018 approuvant le protocole d'accord et ses annexes portant sur les conditions de retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**VU** le bordereau de titres de recette n°14 émis le 17/12/2018 prouvant que la CCI de la Vienne a bien apuré ses engagements financiers à l'égard du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard à hauteur de 1 375 221,20 € ;

**CONSIDERANT** que les conditions définies par l'article 16 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard sont réunies pour permettre le retrait de la CCI de la Vienne du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**Article 1 :** La chambre de commerce et d'industrie de la Vienne est retirée de la liste des membres du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard.

**Article 2 :** L'article 5 des statuts du syndicat entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2014-D2/B1 – 038 en date du 16 juillet 2014 est modifié comme suit :

*« Le syndicat mixte est composé des membres suivants :  
- le conseil départemental de la Vienne,  
- Grand Poitiers communauté urbaine ».*

**Article 3 :** Les articles 9-1 (composition du comité syndical) et 15 (répartition des charges) des statuts du syndicat seront modifiés par un arrêté ultérieur.

**Article 4 :** Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

**Article 5 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard, le président de Grand Poitiers communauté urbaine, le président du conseil départemental de la Vienne ainsi que le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO



Prefecture de la Vienne

86-2019-01-02-006

arrêté n° 2019-DCL-BER-001 en date du 2 janvier 2019  
portant création et utilisation d'une plate-forme réservée  
aux montgolfières sur le territoire de la commune de

*création et utilisation d'une plateforme montgolfières sur le territoire de la commune de*  
**Sénillé-Saint-Sauveur au lieu-dit "Les Peltreaux"**  
*Sénillé-Saint-Sauveur - lieu-dit "Les Peltreaux"*





## PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation,  
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-001  
en date du 2 janvier 2019  
portant création et utilisation d'une plate-forme  
réservée aux montgolfières sur le territoire de la  
commune de Sénillé-Saint-Sauveur au lieu dit  
« Les Peltreaux ».

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile ;

**VU** les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Daniel TRANCHAND, président de l'Association "Vent de la Liberté", 5 route des Petits Prés St sauveur, 86100 Sénillé-St Sauveur, et reçue dans nos services le 2 novembre 2018 en vue d'obtenir la création d'une plate-forme réservée aux Montgolfières à Sénillé-St Sauveur (86100) au lieu dit « Les Peltreaux » ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Sénillé-St Sauveur du 25 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut du 22 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 23 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 27 novembre 2018 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17 h) – autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 29 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 12 décembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 20 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

**Monsieur Daniel TRANCHAND**, président de l'Association "Vent de la Liberté", 5 route des Petits Prés St Sauveur, 86100 Sénillé-St Sauveur **est autorisé à créer et utiliser la plate-forme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur les parcelles cadastrées AH 341 et AH 318 au lieu dit « Les Peltreaux », sur le territoire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur,

**Cette autorisation est précaire et révoqueable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.**

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plate-forme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé** et de l'instauration de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire de sacs...) devront pouvoir être assurées.

Le terrain sollicité concerné sera le terrain de sport annexe au stade Charles Arnault, conformément au plan transmis par le demandeur. Lors des évolutions, le terrain concerné ainsi que l'ensemble des autres terrains de sport jouxtant le site (stade Charles Arnault, terrain de football implanté dans le prolongement du terrain sollicité...) ne devront accueillir aucune manifestation sportive (match...).

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée.

Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site, d'arbres et de porte-projecteurs.

Un périmètre de sécurité adaptée devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement.

Une attention particulière sera portée quant à la présence, en secteur ouest du terrain envisagé, d'une école maternelle et de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur qui ne devront pas être survolées lors des évolutions.

Les jeux pour enfants implantés en secteur nord ne seront pas survolés.

Le pilote respectera les hauteurs réglementaires de survol.

Le propriétaire du terrain conformément à sa demande, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la préfecture, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation.**

**ARTICLE 4 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Sénillé-St Sauveur - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Daniel TRANCHAND.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Emile SOUMBO**



# Prefecture de la Vienne

86-2019-01-18-006

arrêté n° 2019-DCL-BER-022 en date du 18 janvier 2019  
portant fermeture d'une plate-forme réservée à l'utilisation  
des ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune  
*fermeture d'une plate-forme réservée à l'utilisation des ultra-légers motorisés sur la commune de*  
**de Bourmand "Domaine du Bois aux Daims, Centre Parcs**  
*Bournand*



## PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Service de la Réglementation,

Arrêté N° 2019-DCL- BER - 022  
en date du 18 janvier 2019  
portant fermeture d'une plate-forme  
réservée à l'utilisation des ultra-légers  
motorisés sur le territoire de la commune  
de Bournand, "Domaine du Bois aux  
Daims", Center Parcs.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

**VU** l'arrêté n° 2015-DRLP-BREEC- 259 en date du 20 juillet 2015 autorisant la création d'une plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Bournand, Domaine du Bois aux Daims, pour une durée de deux ans ;

**VU** le courriel de Monsieur Pierre MASSERAN, directeur du site, en date du 17 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que la plate-forme ULM sur la commune de Bournand sur le site du Center Parcs "Domaine du Bois aux Daims" créée par arrêté n°2015-DRLP-BREEC- 259 en date du 20 juillet 2015 n'a pas été renouvelée ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Pierre MASSERAN, directeur du site, confirme par courriel du 17 janvier 2019 qu'aucune demande de renouvellement pour cette plate-forme ne sera faite ;

Préfecture de la Vienne  
7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Monsieur Pierre MASSERAN, directeur du site Center Parcs, n'est plus autorisé à utiliser la plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur la commune de Bournand, "Domaine du Bois aux Daims".

**ARTICLE 2** - Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants:

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

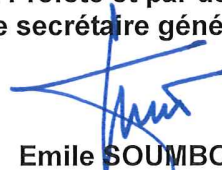
2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Bournand, le sous-préfet de Châtellerauld, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, la direction régionale des douanes de Poitiers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Salon-de-Provence (13661) - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **Monsieur Pierre MASSERAN - Directeur de Center Parcs, "Domaine du Bois aux Daims"**.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général ,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne  
7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## Préfecture de la Vienne

86-2019-01-25-001

Arrêté n°2019/CAB/018 du 25 janvier 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtelleraut,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtelleraut,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtelleraut
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtelleraut
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/018 du 25 janvier 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtellerault,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtellerault,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtellerault
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtellerault
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre commercial Auchan sur la commune de Châtellerault

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation de ces ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'agression de fonctionnaires de police, dans la nuit du 13 décembre 2018 ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 26 et 27 janvier 2019, et notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers sud et de Châtelleraut-nord et sud avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

**Considérant** que le rassemblement du 19 janvier dernier a comptabilisé jusqu'à 750 personnes ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRETE

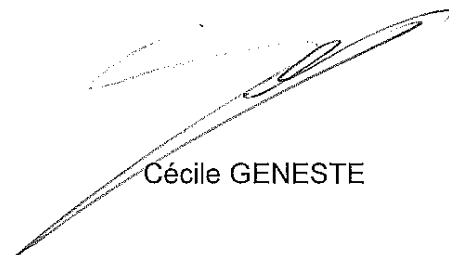
**Article 1er :** Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 26 janvier 2019 à 08h au lundi 28 janvier 2019 à 08h.

**Article 2 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut et Croutelle et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-01-14-004**

**Arrêté renouv agrément REMONDIS HUILES  
USAGEES14012019**

*agrément de la société REMONDIS pour le ramassage des huiles usagées dans la Vienne*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-015**

en date du 14 janvier 2019

portant renouvellement d'agrément de la société  
REMONDIS pour assurer le ramassage des  
huiles usagées dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1 et suivants, et les articles R.543-3 à R.543-15 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté DIDD-2013- n°106 du 16 mai 2013, modifié par arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n°359 du 20 novembre 2014 par lequel le préfet du Maine-et-Loire autorise l'exploitation d'une installation de distribution et de stockage de carburant et de stockage d'huiles usagées par la société REMONDIS sur la commune de Champocé sur Loire (49123) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 3 décembre 2018, complétée le 2 janvier 2019, présentée par la société REMONDIS en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

**Vu** la saisine du 6 décembre 2018 adressée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en vue d'obtenir son avis sur le dossier susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2019 ;

**Considérant** que le dossier présenté par la société REMONDIS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ;

**Considérant** que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12e du tonnage annuel collecté ;

**Considérant** que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, consultée le 6 décembre 2018, n'a pas formulé d'observation sur cette demande ;

**Considérant** que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société REMONDIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1er**

La société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées - rue de Bruxelles à Amblainville (60110) (SIREN : 696 880 178) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 4**

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 5**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

**Article 6**

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Vienne.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – agréments »).

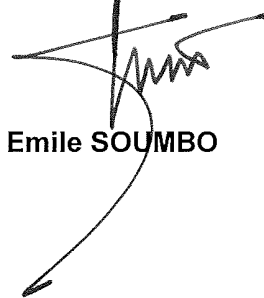
**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REMONDIS et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne,
- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Fait à POITIERS, le 14 janvier 2019

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

**Emile SOUMBO**



Annexe à l'arrêté préfectoral du  
délivré à la société REMONDIS portant agrément  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ  
Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.



## Article 12

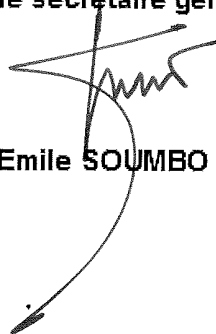
Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## Fourniture d'informations

## Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**